



HAL
open science

L'espace montagnard méridional dans la grande réformation (1666-1673)

Sébastien Poublanc

► **To cite this version:**

Sébastien Poublanc. L'espace montagnard méridional dans la grande réformation (1666-1673). Forêt et montagne. Évolution et aménagement,, GHFF, Sep 2012, Chambéry, France. pp.109-123. halshs-01482547

HAL Id: halshs-01482547

<https://shs.hal.science/halshs-01482547>

Submitted on 8 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

L'espace montagnard méridional dans la grande réformation (1666-1673)

Sébastien Poublanc

Introduction

Fontainebleau, le 15 octobre 1661. Non loin de cette forêt de Bière qui n'est pas encore devenue celle de Fontainebleau, le conseil d'État promulgue un arrêt ordonnant la clôture générale de l'ensemble des sylves du royaume. Cet acte, semblable à mille autres, marque le début de la plus longue réforme forestière à être réalisée sous l'Ancien Régime : c'est la Grande Réformation (1661-1680).

Une réformation dont l'envergure n'a jamais été atteinte jusqu'alors : pour la première fois, l'intégralité des départements sylvestres est concerné. Le cadre d'application de cette entreprise est toujours le même : dans chaque circonscription forestière (ou grande maîtrise), toutes les juridictions inférieures (maîtrises particulières, grueries ou bureaux) sont visitées. Pour la partie méridionale, cela concerne les maîtrises particulières de Castres, Comminges, L'Isle-Jourdain, Lauragais, Montpellier et Toulouse, qui sont constitutives de la grande maîtrise de Toulouse, improprement¹ appelée "de Languedoc".

¹ - Improprement, dans la mesure où son ressort comprend, outre le Languedoc, une grande partie de la Guyenne et possède une juridiction partagée avec Bordeaux sur les anciens domaines de Navarre. L'explication linguistique est tout aussi inadéquate puisque la grande maîtrise n'englobe pas tous les pays de langue d'Oc.



Carte 1 : Juridiction souveraine de la grande maîtrise de Toulouse en 1666 et ressort des maîtrises particulières.

Ces entités subalternes forment l'échelon administratif et juridique chargé de l'administration des bois soumis à l'autorité régaliennne, c'est-à-dire ceux que le roi possède en propre et ceux des communautés ecclésiastiques et laïques. Aux côtés de ces facultés d'aménagement et de protection, les membres des maîtrises disposent d'un pouvoir de police qui leur permet d'appréhender les délinquants, ainsi que de la capacité de les juger selon les règlements royaux. De sorte qu'avant d'être les administratrices de la bonne gestion des forêts, les maîtrises sont avant tout des cours de justice assujetties à la grande maîtrise. Cette dernière constitue l'instance dévolue à la surveillance de leur activité et dont le personnel compose aussi le tribunal d'appel des Eaux et Forêts : la Table de Marbre.

La mise en œuvre de la réformation suit dans chaque département un *modus operandi* similaire : des commissaires réformateurs sont envoyés sur place afin de mettre à nu les rouages de fonctionnement des administrations régionales ainsi que leur manière de réaliser les aménagements forestiers. Parallèlement, les forêts sont visitées et arpentées. Les officiers passent ensuite devant la cour de justice de la réformation, de même que les populations riveraines qui doivent justifier leurs droits d'usage, de propriété ou répondre des dégradations constatées dans les bois.

Toulouse, été 1666. Un homme du Nord, accompagné d'un maigre équipage, parvient à la cité raymondine. Flanqué d'un procureur du roi - Louis de Héricourt - et d'un greffier - Valentin Prioux -, il s'enquiert immédiatement de l'état de l'institution sylvestre dans le ressort de la grande maîtrise de Toulouse. Cet homme, c'est Louis de Froidour, gentilhomme picard qui vient de s'illustrer comme procureur de la réformation d'Île-de-France. Ayant remarqué ses compétences, Colbert l'a nommé commissaire réformateur dans ce qui est alors le plus vaste département forestier du royaume. De cette date jusqu'à son décès en 1685, Froidour va s'attacher à chevaucher par monts et par vaux, visitant forêts et bois, posant pied à terre lorsque le terrain l'exige, se faisant transporter en voiture quand il est tourmenté par sa mauvaise santé.

De ses chevauchées, nous possédons un legs exceptionnel : la quasi-intégralité des archives produites par la réformation. Et ce n'est pas un hasard si celles-ci nous sont parvenues en si grand nombre², bien au contraire : elles résultent de l'incapacité première des Eaux et Forêts à fournir la moindre information sur les biens forestiers confiés à leur garde.

Une incapacité qui contraint Froidour à se lancer dès son arrivée à Toulouse dans un difficile et fastidieux travail de recollement des documents conservés aux greffes de la Table de Marbre et du parlement de Toulouse, chez les familles des officiers royaux... Ce n'est qu'une fois ce labeur terminé qu'il obtient enfin un premier état des lieux des forêts languedociennes, primordial pour que la réformation puisse se déployer sur le terrain. Celle-ci achevée, le réformateur fait construire des armoires pour entreposer et conserver les archives hors de la voracité des rats et de l'humidité du greffe³ : ainsi protégés, ces papiers répondent de l'exécution des futurs aménagements sylvicoles.

Ces documents recèlent toutes les données élaborées lors de la réformation, mais aussi celles qui ont été recollées durant le travail préliminaire. En conséquence de quoi, elles fournissent

² - S. Poublanc, « L'usage de l'archive comme fondement du pouvoir monarchique : la forêt de papier de la réformation de Froidour (1666-1673) », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2013 (revue électronique disponible sur revue.org : <http://framespa.revues.org/>).

³ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 001, f°5 r.

de précieuses informations concernant la constitution et l'utilisation de l'espace montagnard méridional. Un espace pluriel, constitué des versants pyrénéens, ainsi que de la montagne Noire, avec des modes d'occupation et d'exploitation des ressources forestières propres à chaque milieu.

Tout l'enjeu des commissaires réside alors à identifier ces *modus vivendi* afin d'appliquer au mieux les desiderata royaux. Opération sensible s'il en est, qui bouleverse à la fois les populations et les sylves, et qu'il faut replacer dans la profonde mutation que connaît la monarchie française au tournant du XVIIe siècle. En quelques années, ses fondements juridiques sont bousculés par le code Louis pour les procédures civiles et criminelles (1667-1670), le code de commerce (1673) et l'ordonnance pour la Marine (1681). Dans le domaine forestier, les textes précédents cèdent la place à la Grande Ordonnance de 1669. Aux besoins locaux et régionaux se mêle désormais la nécessité royale : il s'agit (entre autres) de fournir du bois pour cette marine de guerre qui ne comporte qu'une petite dizaine de vaisseaux en état de naviger à la mort de Mazarin⁴. Et ce, tout en maintenant l'approvisionnement nécessaire à la constitution de navires de commerce. La découverte de nouvelles ressources en bois de marine doit alors avoir pour ambition d'affranchir l'État de sa dépendance à l'étranger⁵.

Sans être l'axiome fondamental de la réformation, c'est néanmoins un objectif qui guide une partie des aménagements forestiers, notamment dans les maîtrises montagnardes primitives (Comminges et Lauragais, bureau de Quillan dépendant de la maîtrise particulière de Toulouse). Tout le défi pour les réformateurs réside dans l'introduction de cette nouvelle nécessité tout en évitant de mettre en péril l'équilibre originel entre l'homme et la forêt.

Ce monde plein, interagissant fortement avec la plaine voit ainsi sa spatialité décuplée avec l'immixtion des commissaires départis. En ce sens, l'intrusion des envoyés de Colbert se traduit par un changement d'échelle. Avec l'arrivée de l'autorité monarchique, le système agro-sylvo-pastoral bascule dans une plus grande globalité : économique (produire un revenu des forêts tout en ménageant les besoins locaux), politique (implanter l'administration forestière) et de puissance (les fameux bois de marine).

⁴ - P. Chabrol, « Les bois de marine dans l'économie forestière française (de 1659 à 1961) », *Revue Forestière Française*, 1962, n° 4.

⁵ - M. Acerra, *Rochefort et la construction navale française 1661-1815*, Paris, Librairie de l'Inde, 1993.

Un espace montagnard inachevé mais structuré : l'état des lieux de la réformation

Un espace montagnard royal en construction, XIIIe-XVIIe siècles

L'une des spécificités de la grande maîtrise de Toulouse réside dans la multiplicité d'étendues géographiques qu'elle renferme, et qui résulte directement du lent mouvement de création du Languedoc royal. Le cadre qui nous intéresse, l'espace montagnard méridional composé des Pyrénées centrales (Bigorre, Ariège, Comminges), d'une partie des Pyrénées orientales (pays de Sault et Fenouillèdes) et de la montagne noire, est loin d'être un milieu qui s'est rapidement et fortement rationalisé sous l'autorité du roi. Il s'agit au contraire d'un territoire qui s'est développé par acquisitions successives, au gré de l'insertion des domaines adjacents dans l'orbite monarchique. S'attacher à en étudier la lente gestation permet de comprendre la mise en place de l'organisation forestière, ainsi que les processus d'échanges économiques qui en résultent, et que la réformation découvre au XVIIe siècle. Sans toutefois se référer au Haut Moyen-Âge, il convient néanmoins de revenir à l'origine de l'introduction du pouvoir régalien en Languedoc, c'est-à-dire à l'issue de la croisade des Albigeois.

À la fin de celle-ci en 1229, le comté de Toulouse se soumet définitivement et des sénéchaussées royales remplacent l'ancienne sénéchaussée comtale⁶. Elles prennent en charge la gestion du domaine forestier primitif⁷ et préfigurent les futures maîtrises particulières. À l'instar de la maîtrise particulière de Toulouse qui est calquée sur la juridiction de la sénéchaussée éponyme, le Lauragais dont dépendent les forêts de la montagne noire se trouve intégré dans la sénéchaussée royale de Carcassonne⁸. La maîtrise particulière de Castelnaudary se calque à terme sur le ressort de cette institution.

Mais si le comté de Toulouse bascule en 1271 dans l'escarcelle régaliennne, il n'en va pas de même de tous ses vassaux, notamment pyrénéens : comtés de Bigorre, de Comminges et de Foix. En ce qui concerne la Bigorre, Philippe le Bel se considère dès 1292 comme possesseur à titre de séquestre du fief. Après une brève parenthèse anglaise entre 1360 et 1391, le roi de France rétablit brièvement son séquestre avant de céder le comté au comte de Foix en 1425⁹. Ce qui revient, pour ces deux entités, à demeurer indépendant jusqu'au rattachement en 1607

⁶ - M. Robert, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1910, pp 23-25.

⁷ - H. Gilles, « L'administration royale des eaux et forêts en Languedoc au Moyen-Âge », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1966, I.

⁸ - Pour le ressort de celles-ci, cf. <http://recherche.univ-montp3.fr/crises/images/stories/atlas/carte I-14.JPG>

⁹ - M. Berthe, *Le Comté de Bigorre un milieu rural au bas moyen âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 15.

des domaines patrimoniaux d'Henri IV à la couronne¹⁰. C'est à ce moment là que cet ensemble territorial est probablement placé sous la juridiction - somme toute largement théorique - de la maîtrise particulière de Comminges.

Cette dernière résulte de la réunion du comté commingeois à la sénéchaussée royale de Languedoc durant l'année 1454. Très rapidement, dès 1460, une maîtrise particulière voit le jour afin de gérer le patrimoine forestier, ce qui ne manque pas de causer de nombreux différents avec les populations adjacentes.

Ces exemples permettent d'établir que la création d'une maîtrise particulière n'est pas nécessairement concomitante à l'intégration d'un nouveau territoire dans le giron monarchique. À quelle logique répond-t-elle alors ? Celle-ci est indubitablement complexe mais de grands traits peuvent être dégagés. Dans la plupart des occurrences, il s'agit de la seule protection de la ressource boisée et de l'application de la loi du roi. Mais ce qui concerne la montagne noire ne s'applique pas à l'espace pyrénéen. C'est au contraire une logique visant à favoriser la pénétration de l'autorité monarchique au sein d'un territoire éloigné des centres décisionnels traditionnels - c'est le cas de la maîtrise de Comminges¹¹ - ou encore la nécessité de ravitailler la plaine garonnaise en combustible ou en merrain : c'est la raison d'être du bureau forestier de Quillan où est organisé en 1466 « un péage très léger estably a la passe du port de Quillan pour chacune sorte de bois¹² » afin d'effectuer « la recepte des deniers de forestage et peage¹³ » des bois du pays de Sault.

Si ces espaces se structurent lentement avant de se muer en administration des Eaux et Forêts, ce n'est en aucun cas un frein pour les interactions entre les populations et les forêts. En effet, malgré leur déficit structurel, ces embryons d'institution y participent activement.

Des espaces fortement interdépendants ? La plaine et les vallées

S'il n'existe guère de synthèse d'époque sur les régions montagnardes, le contenu des archives de la réformation permet de se faire une idée de la façon dont l'espace est approprié localement tout autant que du rôle joué par les officiers forestiers. C'est alors un jeu d'échelle

¹⁰ - C. Bourret, *Les Pyrénées centrales du IXe au XIXe siècle. La formation progressive d'une frontière*, Pyrégraph, Aspet, 1995.

¹¹ S. Poublanc, « Oppositions et conflits dans la maîtrise de Comminges (XVIe-XVIIe siècles) », *Actes du 60ème congrès de la Fédération Historique Midi-Pyrénées, 17-19 juin 2011*, dans *Archives Ariégeoises*, n°4, Foix, Fédération historique de Midi-Pyrénées et l'Association des Amis des Archives de l'Ariège, 2012.

¹² - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 001, f° 137 v.

¹³ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 001, f°282 v.

qui se révèle, destiné à aménager le territoire, du terroir à la vallée, et dont les Eaux et Forêts sont parties prenantes.

Tout en bas se trouve l'utilisation d'une forêt par les populations riveraines. Il s'agit d'une consommation classique de sociétés fondées sur le système agro-sylvo-pastoral : Froidour relate que « pour ce qui est du printemps et de l'automne, aussitôt que la neige commençait un peu à fondre ou jusqu'à ce qu'elle eust tout à fait couvert la terre, ils les mettoient en pâture dans les bois et dans les prairies dont ils leur font manger les feuilles et l'herbe¹⁴ ». Cette jouissance s'effectue en grande partie sur la base de droits d'usage, concédés par les propriétaires forestiers, roi ou seigneurs locaux, et qui régissent l'exploitation des produits sylvicoles. Grâce à ces privilèges, et en échange de rétributions, les habitants prélèvent le bois nécessaire, tant au chauffage qu'à la construction, et mènent leurs troupeaux paître sous les frondaisons¹⁵.

Mais les populations ne sont pas les seules à y trouver leurs ressources : les proto-industries s'y approvisionnent aussi. Et alors que l'agro-sylvo-pastoralisme s'observe dans tous les milieux montagnards, les archives de la réformation révèlent une spécialisation au niveau des régions et des vallées.

Les vallées des Pyrénées ariégeoises forment ainsi le haut lieu de la métallurgie régionale, constituant un autre exemple de ce que Mme. Véronique Izard nomme élégamment "les montagnes du fer"¹⁶. Les papiers des commissaires attestent clairement de ce regroupement à l'échelle des vallées : sur les 39 combes et forêts¹⁷ où des forges sont mentionnées, 33 sont localisées dans ce qui deviendra, à la fin de la réforme, la maîtrise particulière de Pamiers. Cet ensemble renferme, « tant dans led. Pays de Foix que Couzerans, que marquisat de Mirepoix où l'on se servoit de la mine de Vicdessos, jusques au nombre de quarante trois [*forges*] et dix martinets¹⁸ ». Ce qui n'est pas sans conséquences sur les aménagements forestiers, surtout qu'il s'agit d'un usage déjà ancien - 1390¹⁹ - qui a entraîné une forte anthropisation : « c'est en la culture des mines que consiste toute la richesse dud. pays, le fer estant la seule denrée

¹⁴ - P. de Casteran, *Lettres écrites par M. de Froidour, grand maître enquêteur et général informateur des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Languedoc à M. de Hericourt, son procureur général à Toulouse et à M. de Medon, conseiller au présidial de Toulouse*, publiées avec des notes par M. Paul de Casteran, Auch, Imprimerie et lithographie G. Foix, 1899, p. 42.

¹⁵ - Pour le détail des droits d'usage, cf. S. Poulanc, « L'État forestier et les luttes d'influence dans la maîtrise de Comminges (XVIe-XVIIe siècles) », *Annales du Midi*, Janvier-Mars 2012, tome 124, n°277, p. 27-51.

¹⁶ - V. Izard, *Les montagnes du fer. Éco-histoire de la métallurgie et des forêts dans les Pyrénées Méditerranéennes (de l'Antiquité à nos jours). Pour une histoire de l'environnement*, Université de Toulouse II-Le Mirail, Toulouse, 1999.

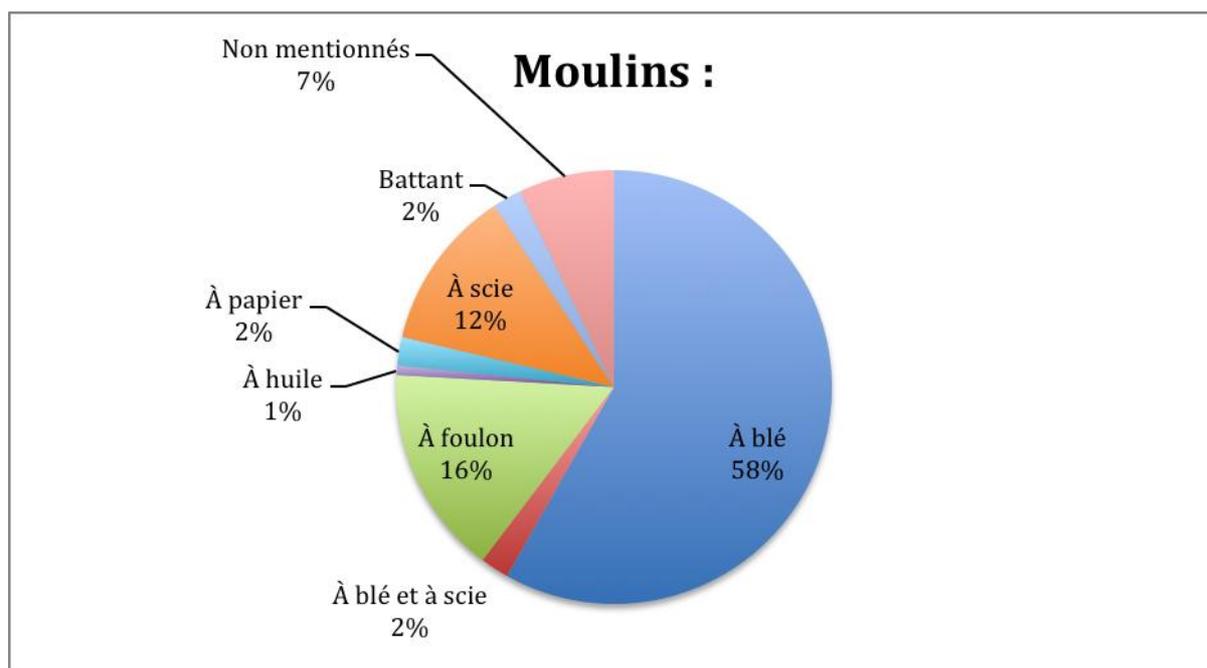
¹⁷ - Inventaire en cours de dépouillement au 16/07/2012.

¹⁸ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022, f°134 r.

¹⁹ - J. Bonhôte, *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises pour une histoire de l'environnement*, Pyrégraph, Aspet, 1998, p. 47.

qui peut y attirer de l'argent et qui donne a vivre a plus de dix mille personnes qui sont employez a tirer la mine, d'autres a la transporter, d'autres a couper le bois et le mettre en charbon, d'autres a le transporter, d'autres a façonner le fer dans les forges, d'autres a le debiter et le transporter pour le vendre dans les provinces de Languedoc et de Gueienne, et autres pays circonvoisins de maniere que led. pays estant fort peuplé et le commerce du fer y ayant attiré quantité de monde, si la mine de fer ou le bois venoit a manquer, les habitans dudit. pays seroient reduits a la derniere misere et seroient obligez d'en sortir pour trouver ailleurs de quoi subsister²⁰ ».

Une cohérence de concentration identique se retrouve dans la montagne noire, bien qu'elle ne concerne pas la même proto-industrie et que celle-ci se trouve par ailleurs beaucoup moins interdépendante. Cet espace montagnard renferme en effet de très nombreux moulins sis dans la juridiction des Eaux et Forêts et que les procès de la réformation permettent de dénombrer : 82 moulins à blé, 22 moulins à foulon, 17 à scie, 10 non précisés, 3 à blé et à scie, 3 moulins à papier, 2 moulins battant, et 1 à huile.



Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 028 à 8 B 030

Cette concentration axée sur la force hydraulique fournit dès cette époque l'ossature de ce travail de la laine qui prend son essor à partir du XVIIIe siècle. Mais elle procure de même des revenus à la monarchie par le biais des censives que les détenteurs doivent régler en nature (poivre, blé, seigle ...) mais aussi en numéraire. Par ailleurs, il convient de ne pas

²⁰ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022, f°132 v.

perdre de vue qu'il ne s'agit que des propriétaires de moulins qui ont été jugés par la réformation ; le nombre exhaustif devait être bien plus élevé²¹.

Si les versants Ariégeois sont consacrés à l'exploitation du fer, il en va autrement de ceux du Comminges et du pays de Sault. En effet, tous deux jouissent d'une situation géographique favorable à l'extraction grâce à l'emprise de cours d'eau aménagés de façon à ravitailler la plaine en bois d'œuvre et d'affouage. Loin d'être secondaire, cet approvisionnement est primordial pour Toulouse : en dépit de la présence de massifs boisés à distance raisonnable de la ville, celle-ci est mal desservie par un réseau routier hors d'âge et un bassin hydrographique défavorable. C'est alors une nécessité que de se pourvoir en matériel ligneux lointain mais bien distribué par la Garonne. Ce que Froidour ne manque pas de constater lui-même lorsque le capitaine forestier de la forêt de Lendorte, sise à Saint-Girons en Comminges, lui indique que le roi a autorisé le chapitre de Saint-Étienne de Toulouse à s'y fournir en merrain pour relever la cathédrale endommagée par un incendie survenu aux alentours de 1642²². C'est pour répondre à cette demande que des lettres patentes du conseil d'État datées de 1606²³ tentent d'introduire dans la maîtrise un bureau forestier établi sur le modèle de celui de Quillan, sans succès apparent.

Si le cas du Comminges reste très largement en dehors des canaux de pouvoir traditionnels, il n'en va pas de même pour le pays de Sault où un bureau forestier est installé à Quillan afin de contrôler le trafic du flottage. Établi « depuis un temps immémorial²⁴ », il ne se voit doté d'un règlement qu'en 1561²⁵ afin de disposer à proximité des cours d'eau du bois à même d'être charrié sur l'Aude.

La lecture de ces sources révèle alors, aux commissaires de 1666 tout autant qu'aux chercheurs de 2012, une multiplicité d'usages de la sylvie montagnarde. L'espace royal de la grande maîtrise s'avère encore grandement en construction, alors même que les utilisations liées aux forêts s'accroissent et se regroupent dans une large mesure. Et c'est tout l'enjeu de nos réformateurs que de garantir l'immixtion - et surtout l'intégration pérenne - d'un acteur déjà ancien - le roi de France - doté d'un pouvoir forestier encore excessivement fragile.

²¹ - Il convient d'ajouter qu'une petite aire comprenant plusieurs verreries était présente aux côtés des moulins dans la montagne noire.

²² - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 008, f°29 r.

²³ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 009, f°76 r.

²⁴ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 024, f°11 v.

²⁵ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 025, f°21 r.

Conséquences sylvicoles des luttes politiques

Luttes politiques pour l'aménagement forestier : la tentative initiale des Eaux et Forêts

Si le processus de réformation souhaite impulser de nouveaux acteurs et de nouvelles règles dans la gestion sylvicole montagnarde, il ne fait que reprendre à son compte une implication institutionnelle ancienne et qui s'est élaborée en confrontation avec les résistances locales. Pleinement conscients de ces inerties, les commissaires n'ont pas fait *tabula rasa* du passé. Bien à rebours, ils se sont servis de l'expertise produite par les structures préexistantes afin de rédiger leurs propres règlements. S'attacher à comprendre les différents acteurs et les jeux de pouvoir autour de la ressource sylvestre permet de déterminer comment les *missi dominici* de Colbert ont préparé l'application de son *desideratum*, la restauration des forêts grâce à l'instauration d'une administration forestière pensée comme plus moderne.

La particularité de la province de Languedoc réside dans l'importance démesurée prise par Toulouse. La cité est en effet le premier pôle démographique local et nécessite un approvisionnement constant en matériel ligneux dès le XVI^e siècle. Ce qui impose la mise en place d'infrastructures (ports, bureaux de marquage des bois) à même de ravitailler la capitale languedocienne. La maîtrise de Comminges est conséquemment concernée, tant en raison de son réseau hydrographique qui rallie Toulouse, que de ses forêts, estimées par Froidour comme « les plus importantes [...], qui non seulement donnent aud. pays toutes les commodites que l'on tire ordinairement des forests, mais mesme fournissent a toutes les contrées [*sic*] qui sont a dix et douze lieües a droite et a gauche de la Garonne, depuis sa source jusques a son embouchure dans la mer tout le bois necessaire pour les bastiments, tant de terre que de mer et pour tous autres usages²⁶ ».

Pourtant, à la différence du bureau de Quillan, l'institution royale demeure plus que valétudinaire : à la lecture des archives, le sort des établissements qui doivent contrôler le flottage selon le règlement de 1615 est incertain. Le constat d'absence de personnel forestier dédié indiquerait que les Eaux et Forêts n'ont pas été en mesure de créer et de pourvoir ces postes. Bien au contraire, la reproduction de la norme de 1615²⁷ incite à penser que la levée des droits a été affermée au fermier du Domaine. En l'absence d'archives plus détaillées, il n'est pas possible d'expliquer formellement ce basculement institutionnel, en ferveur de l'affermage. Mais il ne semble pas improbable, au vu des difficultés fomentées tant par les États de Comminges que par les populations du lieu, que l'utilisation de la ferme ait réussi à

²⁶ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 009, f°374 r.

²⁷ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 009, f°150 r.

déverrouiller une situation délicate. En effet, l'action de la maîtrise étant systématiquement contrariée et le ravitaillement de Toulouse demeurant primordial, le recours à l'affermage pourrait avoir permis de maintenir l'apport en bois au prix de l'abandon d'une souveraineté que les Eaux et Forêts ne pouvaient imposer. Cette marque de faiblesse se retrouve dans une grande partie des actes de l'administration : esseulée, elle tente tout de même d'appliquer les ordonnances royales aux forêts dont elle a la charge. Ce qui nécessite des compromissions avec le pouvoir politique en place, comme en atteste le règlement de 1589 concernant la vallée de Barousse et qui fait des consuls les auxiliaires de l'institution forestière lors d'incendies ou de dégradations : « afin que lesdits consuls et autres par eux commis soient plus enclins a la garde desdites forests, avons ordonné qu'ils auroient la picque, scie, coignée, arnois et outils avec lesquels ledit bois aura esté coupé, ensemble la charette ou bast et harnois de cheval qui se trouvera ezdites forests, chevaux, le bois mal prix d'icelle et le bestail sera et appartiendra au roy²⁸. »

À l'opposé, le bureau de Quillan ne connaît pas ce genre de mésaventures. Dans un contexte sociétal bien moins agité que son alter-égo Commingeois, l'établissement s'est structuré sous la houlette de la maîtrise de Toulouse. De par son réseau hydrographique et grâce à ses vastes forêts, il est aux avant-postes pour fournir du bois de marine, ce que Froidour reconnaît sans ambages : « tout le commerce consistant au bois a bastir et au bois qui se debite pour des antenes²⁹, anténolles³⁰ et autres arbres de navires et pour des rames de galères et avirons dont il se fait un très grand débit pour la mer Mediteranée³¹. »

Malgré cette bonne situation, le bureau n'est pas lui non plus pas exempt de conflits. Sauf que ceux-ci opposent ses officiers à leurs homologues de la Table de Marbre à propos d'une question de ressort : le règlement de 1561 rédigé par le sieur Papus³² octroie un pouvoir de contrôle au personnel de la station, mais sans contrepartie judiciaire. Dans cet état des choses, l'exercice du pouvoir est bancal et les officiers dépendent (règlement de 1598³³) d'une chaîne hiérarchique qui ne se déplace que fort rarement sur place pour juger des délits. Quant aux capitaines forestiers locaux auxquels incombe la garde des sylves, ils se contentent « de prendre seulement leurs gages annuellement sans jamais avoir fait de leur vie aucun acte de leurs charges³⁴ ». Et même si un règlement de 1604³⁵ alloue un droit de visite dans les forêts

²⁸ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 009, f°64 v.

²⁹ - Vergues.

³⁰ - Vergues courtes et renforcées utilisées avec une voile latine par gros temps.

³¹ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 024, f°180 r.

³² - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 025, f°21 r.

³³ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 025, f°41 r.

³⁴ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 025, f°43 r.

accompagné d'un droit d'amende, le conflit persiste et la situation forestière s'en ressent. De sorte que si c'est un bureau fonctionnel, qui voit passer pour l'année 1668 pas moins de « 786 carras ou radeaux, chargés chacun de 4 majouriers ou de 8 bastardes³⁶ » qui est découvert par les réformateurs, celui-ci est dans l'incapacité d'appliquer les aménagements sylvicoles.

Quant aux autres espaces montagnards pyrénéens et de la montagne noire, ils sont gérés en propre par les maîtres de forge ou par les communautés. Les officiers de la maîtrise de Toulouse et de la Table de Marbre y prétendent bien juridiction, mais sans y établir de garde ou effectuer des visites, ni même y porter « quelques remedes aux abus extremes qui y ont este commis par les riverains au pillage desquels elles ont este absolument abandonnées³⁷. » De sorte que le constat est clair : pour pouvoir aménager les bois, il est primordial d'implanter une administration forestière locale, plus intégrée au jeu politique, qui dispose des ressources nécessaires pour imposer l'aménagement de l'espace boisé. Mais pour ce faire, les réformateurs doivent auparavant s'attacher à étudier les possibilités des forêts.

Des forêts fortement anthropisées

Une fois ce cadre posé, il convient à présent de s'intéresser à la manière dont les commissaires perçoivent la forêt montagnarde, en fonction des visites techniques effectuées *in situ* mais aussi grâce à leur ressenti d'hommes habitués à évoluer en milieu forestier. Ces deux topiques fournissent ici le terreau dans lequel vont être pensés et rédigés les aménagements sylvicoles de la réformation.

Les visites revêtent une importance primordiale dans le processus réformateur : elles révèlent les facteurs extérieurs qui concourent au bon ou mauvais état sylvestre. Facteurs que les réformateurs tenteront de régenter ultérieurement *via* leurs règlements d'aménagement. Comprendre comment ils procèdent sur le terrain permet ainsi de jauger les possibilités des forêts à l'aune de l'impact anthropique.

Les opérations de la réformation suivent une logique identique : une fois une sylve royale découverte, Froidour ou ses assesseurs chevauchent afin d'en exécuter la reconnaissance de bornage et la visite. Cette procédure révèle les propriétaires des tenures adjacentes à la forêt ainsi que les limites de leurs confrontations. La pierre angulaire de ce processus demeure la visite : son but consiste à estimer l'état de la forêt et ses dégradations, ainsi qu'à écouter

³⁵ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 025, f°69 r.

³⁶ - C. Fruhauf, *Forêt et société : de la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien régime (vers 1670-1791)*, 1980, p. 55.

³⁷ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022, f°738 v.

les justifications des riverains et des consuls avoisinants. *In fine*, l'ensemble de ces données permet aux commissaires de décider de l'aménagement sylvicole local.

Ce n'est qu'ensuite qu'une forêt est arpentée ou mesurée³⁸, et qu'un plan est tracé. C'est notamment le cas pour celles situées dans le Piémont Pyrénéen, au niveau collinéen. En revanche, la situation est toute autre pour les étages montagnards et supérieurs : plus le dénivelé se fait abrupt, plus la difficulté est grande de les agrimenser précisément. Conséquemment, celles-ci sont visitées plus sommairement, l'examen se concentrant sur leurs pourtours plus aisés d'accès. Les lieux les plus escarpés sont estimés à l'œil et d'une manière sommaire : « ledit Rey [*l'un des arpenteurs de la réformation*] nous auroit conduit en certaine eminence au dessous du col de Paillere, tirant au mont de Tarbusou dont il nous aurait fait voir un grand vallon, entre deux cretes de montagnes au milieu duquel passe le ruisseau du port de Pailleres descendant jusques a un moulin a scier que quelques paisans que nous avons trouvez sur les lieux nous ont dit appartenir au nomme Belestat, notaire dud. lieu Dacqs a la jonction d'un autre ruisseau venant du col de l'Aigue quy est au dela de ladite montaigne de Tarbusou, paroissant led. triage contenir huit cens ou mil arpens ou environ³⁹ ». En conséquence de quoi, sauf exception, les sylves ne sont pas cartographiées.

Que nous révèlent alors ces rapports ? Dans une très large mesure, que les forêts sont en grande partie détériorées. Arbres "ébranchés", "éhoupés", "étêtés", "méchants chicots" et "mangés par les bestiaux" ne sont que quelques uns des épithètes décrivant des bois largement parcourus par les populations. Il convient de les prendre avec la plus grande prudence : ces descriptions ne permettent que rarement de quantifier les dégradations. Au sein d'un même triage, d'importantes disparités en terme de déprédations ou d'intervalles d'âges persistent : « lequel bois avons trouvé bien planté de hestre et sapin de tout age jusques a six vingtz ans avec de vieux hestres et sapins inutilles qu'a brusler, fort degradé partout et notamment aud. sarrat de Courtalnau et ne se peut restablir qu par un recepage general dud. hestres et conservation sapin. Lequel triage contient neuf cens quatre vingtz deux arpens en fonds mediocre⁴⁰. » Qui plus est, la réformation doit justifier son existence : il y aurait eu un déficit de légitimité si les commissaires départis n'avaient trouvé que des forêts cathédrales au lieu de taillis dégradés.

³⁸ - Procès-verbal établi par un arpenteur, comprenant le calcul de la superficie possédée par chaque propriétaire, la description du fonds et des essences présentes, ainsi que la confrontation de la forêt avec les terres avoisinantes, sans oublier la représentation des bornes qui matérialisent la forêt.

³⁹ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022, f°47 v.

⁴⁰ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022, f°159 v.

De sorte que, afin d'avoir un panorama d'ensemble, il est nécessaire de se référer aux procès-verbaux généraux de la réformation : rédigés pour servir de pièces justificatives des futurs aménagements, ils font mention des possibilités forestières à un échelon plus global, celui de la vallée ou de la maîtrise particulière.

À la lecture de ces sources, il apparaît que ces bois sont agencés de manière assez similaire dans les Pyrénées, « sçavoir de hestre pour la plus grande partie, meslé de sapin sur les hauteurs et de sapin seulement aux extremittez des montagnes⁴¹ ». Cet agencement, qui cantonne le sapin - essence minoritaire - aux endroits les plus reculés, témoigne de la pression du prélèvement anthropique. En effet, les études palynologiques et anthracologiques révèlent une volonté délibérée de favoriser le hêtre au détriment du sapin : alors que ce dernier était l'essence dominante de la période médiévale, sa destruction au profit du hêtre dans le cadre de l'alimentation des forges ariégeoises, ainsi qu'une utilisation soutenue pour l'approvisionnement de la plaine à partir du Comminges et du pays de Sault, a conduit à sa raréfaction. Or, cette essence revêt une importance primordiale dans l'espace méridional : elle est l'espèce dont se servent les Languedociens pour bâtir. La défense du sapin devient rapidement, pour l'institution des Eaux et Forêts, l'un des axiomes de sa politique d'aménagement.

Des doubles cornues au rames de galères : les aménagements de la réformation

Les axiomes

À l'issue de la réformation de chaque espace montagnard, les sylves sont visitées, pour certaines arpentées et cartographiées, et les querelles de propriété en partie réglées par les jugements. Mais tout n'est pas terminé pour autant. Des centaines de folios ont été noircis de notes qui synthétisent l'état dans lequel se trouvent les forêts, les aménagements précédents, les documents judiciaires antérieurs... Autant de ressources qui vont servir à élaborer les règlements de la réformation et qui fournissent les clefs de lectures nécessaires pour appréhender les impératifs selon lesquels les commissaires rédigent leurs aménagements forestiers.

⁴¹ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 008, f°267 r.

Mais avant toute chose, il convient de retenir que ces règles n'ont initialement pas vocation à être permanentes : elles doivent être avalisées par le conseil d'État. Or, entre le moment où ces règlements sont promulgués et leur validation, la Grande Ordonnance est publiée, ce qui impose aux rédacteurs de demander des exemptions au titre de la spécificité du milieu montagnard.

Il apparaît ainsi que les réformateurs se sont attachés à plusieurs principes. Le maintien d'une grande partie des droits d'usage, notamment ceux qui ont trait aux pâturages, en est un ; il se justifie doublement au regard des conditions de vie. Selon Froidour, il n'y a pas lieu d'accabler des communautés - ici Anglès - qui vivent dans un milieu très difficile, considérant « l'aspreté du pais qui pendant huit mois de l'année est couvert de neiges⁴² ». Ces considérations ne sont pas propres à la montagne noire ; bien à rebours, elles concernent toutes les sociétés montagnardes.

Il ne s'agit pas d'une marque de mansuétude de la part des réformateurs ; c'est à l'inverse un marqueur qui témoigne d'une vision aigüe de la réalité sociétale locale. Marqueur qui possède un corolaire à propos des défrichements. Alors que les spécifications de la Grande Ordonnance (titre 23, article XXIII) préconisent la réunion des terres défrichées aux corps des forêts, Froidour propose au contraire d'inféoder au profit du roi les terres mises en culture⁴³.

Ces deux axiomes attestent que Froidour est conscient de la difficulté d'imposer drastiquement un règlement trop âpre. Qui plus est, et c'est là le second principe, appliquer à la lettre la nouvelle ordonnance porterait un rude coup aux revenus tirés des sylves, qui rapportent ici « dix a douze mil livres de tailles outre les avantages que le roy tire de la ferme de ses domaines qu'on fait monter a trois mil livres⁴⁴ ». C'est là se jouer d'un contrôleur général des Finances dont la corde sensible est la perpétuelle recherche de subsides...

Cette question de la taille apparaît régulièrement aux détours des textes, et semble être utilisée par Froidour lorsqu'il souhaite que le roi fasse relâcher « la rigueur de sa nouvelle ordonnance⁴⁵ ». Mais plus que cela, elle se trouve être révélatrice de la manière dont Froidour conçoit l'utilisation des bois. Une utilisation rationnelle en fonction des possibilités des forêts et des besoins locaux. Plus qu'un exercice délicat, c'est un véritable système utilitariste fondé sur leur exploitation raisonnée et dont l'échelle s'échelonne du plan local au national.

Pour qu'un tel système fonctionne, il est nécessaire d'établir une description systématique de l'utilisation des différentes essences afin d'en favoriser leur emploi, ou au contraire pour les

⁴² - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 029, f°247.

⁴³ - *Ibid.*, f°292 v ; 8 B 025, f°307 v.

⁴⁴ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 029, f°246 v.

⁴⁵ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 009, f°298 r.

protéger. En conformité avec les usages des habitants, Froidour indique que le hêtre est l'essence à tout faire par excellence : outre sa présence régulière dans les espaces montagnards, il est de très petite considération et sert à confectionner les menus objets du quotidien, « instruments aratoires, vaisseaux pour la mesnagerie du lait et aultres meubles et pour en faire des sabots pour leur usage⁴⁶ ». À l'opposé, pins et sapins sont rares alors même qu'ils sont de débit important. En raison de leur grande utilité, ils doivent être protégés ; la raison d'État s'oppose ici à l'utilisation traditionnelle qui voit les sapins dégradés pour faire « des fermetures de jardins, pres et aultres heritages & mesme pendant les grands hivers, en donnent a brouster a leurs bestiaux⁴⁷ ».

Le chêne complète l'énumération des essences utiles. Toutefois, à la différence du sapin, Froidour estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer : en raison de sa valeur pour le glandage, les populations régulent d'elles-mêmes le prélèvement.

De sorte que c'est en prenant en considération ces différentes nécessités que Froidour s'est attelé à la rédaction des aménagements qui doivent être confiés aux nouvelles maîtrises particulières.

Une différenciation spatiale selon les maîtrises particulières : vers une spécialisation ?

Si les règlements de la réformation constituent la « feuille de route » des aménagements, alors l'administration forestière est celle à qui incombe la lourde charge de veiller sur les forêts pour les y appliquer. De sorte que s'attacher à en étudier la spatialisation permet de comprendre comment et pourquoi les aménagements ont été pensés et rationalisés.

À l'issue de la réforme, le nombre de maîtrises a quasiment doublé, passant de 6 à 11. Aux institutions originelles se sont rajoutées cinq nouvelles entités, dont quatre en montagne : il s'agit de Pamiers, Quillan, Saint-Pons et de Tarbes. Cette augmentation s'explique par l'importance accordée à l'espace montagnard au sein de la grande maîtrise. L'implantation géographique est ici centrée sur une utilisation spécialisée de chaque système forestier : la maîtrise de Pamiers doit veiller au bon entretien des forêts pour les mines et les forges, attendu que celles-ci « sont utiles et advantageux audit pays de Foix, notamment au haut Foix ou sont lesdittes forges & les forests qu'y leur fournissent du bois, mais mesmes qu'elles y

⁴⁶ - *Ibid.*, f°283 v.

⁴⁷ - *Ibid.*, f°287 r.

sont devenues absolument nécessaires⁴⁸ » ; celle de Quillan à fournir du bois vers la plaine du Bas Languedoc, et tout particulièrement du bois à destination des galères ; Saint-Pons gère la majeure partie de la montagne noire, avec ses moulins et ses troupeaux ; Tarbes n'a guère de rôle spécifique puisque le roi n'y possède que six sylvies. Néanmoins, elle doit veiller à la bonne marche des replantations que les populations effectuent naturellement, « les consuls des lieux qui se chargent ordinairement de faire ces replantements ne sont pas également bons oeconomies et n'apportent pas les memes soins et la mesme diligence a la conservation des biens de la communauté⁴⁹ ». Au Comminges enfin, le redoutable privilège de conserver ses forêts pour approvisionner la plaine et la marine.

Les règlements s'attachent alors à favoriser ces utilisations de la ressource ligneuse afin de garantir le bon fonctionnement économique et sociétal de ces territoires enclavés. Quitte à déroger à la Grande Ordonnance, notamment à propos du sapin. En effet, Froidour estime impossible la coupe par tire et aire ; il préconise au contraire un jardinage, assimilable en cela à ce furetage que les rédacteurs de l'ordonnance souhaitent voir disparaître : « il n'en peut estre fait aucune coupe par arpent, joint que lesdits arbres [*sapins*] ne repoussant point par les racines et venant seulement de semance, il seroit dangereux d'en establir les coupes par arpent et tire et aire & qu'il y auroit peril qu'il n'en reviendroit plus, du moins que par un tres long cours d'années, ainsy que l'experience l'a fait voir en tous les lieux ou l'on a fait de pareilles coupes [...] il doit estre estably des coupes desdits sapins par pieds d'arbres et par certaine quantité réglée en chacune forest⁵⁰ ». Par ailleurs, alors même qu'à l'instar des règlements ultérieurs, il ordonne le cantonnement du sapin et la clôture pour 10 ans des triages possédant cette essence, il n'hésite pas à permettre à certains professionnels - semaliers et autres ouvriers travaillant en merrain de sapin- d'en user avec modération⁵¹. Charge aux maîtrises d'en faire respecter les âges d'exploitation, à partir de 80 ans et la grosseur d'un pied de diamètre⁵².

Dans le même ordre d'idée, afin d'assujettir les besoins humains aux possibilités des forêts, les règlements imposent des coupes à proportion de la quantité d'arpents et selon l'usage des habitants, soit 1/20^e ou un 1/100^{e53}. Et lorsqu'aucun débit n'est possible, et que les sylvies sont plus que suffisantes pour satisfaire les usages des populations, les commissaires recommandent l'installation de forges, verreries et autres industries consommatrices de bois

⁴⁸ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022, f°765 r.

⁴⁹ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 031, f°165 v.

⁵⁰ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 009, f°310 v.

⁵¹ - *Ibid.*, f°318 r.

⁵² - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 025, f°325 r.

⁵³ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022, f°756 v.

afin de tirer toute l'utilité des forêts⁵⁴. Par ailleurs, même si les anciens défrichements doivent être inféodés, il convient de cesser cette pratique : c'est dans ce but que Froidour préconise l'inutilisation des parcelles nouvellement incendiées ou défrichées⁵⁵.

Enfin, une attention toute particulière est accordée aux bois de marine. La gabegie qui règne à Quillan, où pour chaque rame des radeaux « on coupe et employe un pied d'arbre, en telle sorte que par ce moyen il se consomme annuellement jusques a la quantité de deux milles pieds de jeunes arbres de sapin par chacun an⁵⁶ » est règlementée : une seule rame au lieu de deux, et du hêtre pour la barre. L'utilisation du sapin est réservée à la confection de rames de galères⁵⁷ ou des vergues. Et quand de « beaux arbres sapins propres a faire des mats aux plus grands navires⁵⁸ sont découverts - ici aux environs de Saint-Béat - Froidour fait fermer la forêt. La défense des intérêts du roi concurrence alors les intérêts locaux, dans la mesure où le rétablissement des forêts commingeoises permettrait d'apporter « pour la fourniture des arsenaux de la marine du Ponant en mas et aultre bois rond et en planches pour la struture des vaisseau, lesdites forests estant suffisantes pour fournir du bois a toutes les flottes du roy lors qu'elles seront restablies et bien mesnagées⁵⁹ ». Il serait alors inutile de recourir aux forêts privées et aux démêlés que cela comporte⁶⁰... Dans l'attente, les rares sylves à même de répondre aux exigences maritimes sont adjudgées aux marchands ventiers. Charge à eux d'aménager les cours d'eau afin de les rendre navigables, ce qui ne va pas sans une débauche de moyens, ce qu'illustrent les travaux entrepris par un adjudicataire qui s'engage à rendre la rivière du Ger navigable pour convoyer 500 mâts au Havre et à Bordeaux, mobilisant pour ce faire 350 ouvriers et utilisant fortes mines⁶¹.

Ces règlements forment ainsi un système forestier pensé en termes de rationalité. La forêt constitue l'unité de référence dont l'utilisation comporte deux phases, l'exploitation et le débouché. Ce qui correspond à la possibilité de la forêt au regard des besoins sociétaux. Au niveau intermédiaire se trouve une régionalisation caractérisée par un regroupement d'activités similaires, de type proto-industriels, et qui tirent profit des facteurs

⁵⁴ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 025, f°324 r.

⁵⁵ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 022 f°750 v.

⁵⁶ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 025, f°445 r

⁵⁷ - *Ibid.*, f°325 r.

⁵⁸ - Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 009, f°134 r.

⁵⁹ - *Ibid.*, f°269 r.

⁶⁰ - Parallèlement à la réformation, le sieur du Seuil, fils d'une sœur de Colbert du Teron, a pour mission de s'enquérir des bois nobles disponibles pour la marine. C'est notamment le cas des bois du marquis de Rabat.

⁶¹ - P. de Casteran, *Lettres écrites par M. de Froidour, grand maître enquêteur et général informateur des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Languedoc à M. de Hericourt, son procureur général à Toulouse et à M. de Medon, conseiller au présidial de Toulouse*, publiées avec des notes par M. Paul de Casteran., Auch, Imprimerie et lithographie G. Foix, 1899, p.65.

environnementaux. Des échanges entre ces différents sous-ensembles sont souvent mis en œuvre. Enfin, l'échelon supérieur équivaut à la demande suprarégionale, déterminée notamment par une forte revendication étatique.

Conclusion

La Grande Réformation fait date dans l'histoire forestière de Languedoc et de Guyenne, puisque de ce vaste travail émerge un nouvel acteur : la monarchie. En introduisant de nouveaux besoins au cœur des forêts, Froidour et ses assesseurs modifient un mode d'utilisation séculaire. Pourtant, y a-t-il lieu de parler de bouleversement ? D'une évolution, c'est certain : l'espace forestier royal est connu, son autorité s'implante durablement et du bois commence à affluer en direction des arsenaux.

Et, à y regarder de plus près, c'est au contraire une évolution "douce" qui se dessine : point de spoliation ou de suppressions généralisées des usages. Bien à rebours, les commissaires se basent sur les règlements ultérieurs qu'ils entérinent ainsi. C'est là toute la marque de fabrique de cette réforme : en recollant les archives, les réformateurs ont découvert les antagonismes locaux, compris les pouvoirs politiques à l'œuvre sous les frondaisons, et accepté une grande part des règles du jeu. Somme toute, les aménagements respectent en grande partie les besoins des populations, voire même les favorisent si l'on se réfère aux demandes d'implantations de proto-industries. C'est toute la force du système mis en place par Froidour.

Les forêts sont peut être ruinées, mais elles sont à même de fournir un complément de ressources aux bestiaux, du bois pour le feu, pour la proto-industrie et du merrain à qui de droit. L'analyse des règlements démontre qu'à l'opposé de l'idée de relever les sylvies pour en faire de hautes futaies, les réformateurs ont privilégié un rétablissement en taillis plus propice aux communautés. Il faut y voir un calcul raisonné : celui de l'absence d'une administration suffisamment forte pour faire appliquer *stricto sensu* les règlements. De sorte que les impératifs et les interdictions ont été réservés aux besoins les plus pressants : le sapin, la seule essence nécessaire pour les bâtiments de terre et de mer.

Malgré tout, et c'est peut-être la plus grande réussite de la réformation, l'institution des Eaux et Forêts est installée. Certes, elle est encore frêle et connaîtra bien des déboires avant sa structuration définitive au XIXe siècle. Mais avec les archives léguées par les commissaires,

elle dispose d'une base solide pour aménager durablement les espaces montagnards et fournir au XVIIIe siècle ces bois de marine si attendus par la monarchie.